

2. Si les privilèges ou les conditions des licences, des brevets ou des certificats visés au paragraphe 1 et délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander, conformément à l'article XX du présent Accord, la tenue de consultations avec les autorités aéronautiques de la première Partie contractante, afin d'éclaircir la pratique en cause.
3. Chaque Partie contractante peut demander des consultations sur les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante relativement à ses installations aéronautiques, ses équipages, ses aéronefs, et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à l'issue de ces consultations, l'une des Parties contractantes constate que l'autre Partie contractante n'applique ni ne fait respecter effectivement des normes de sécurité et des conditions dans ces domaines au moins égales aux normes minimales qui peuvent être établies en vertu de la Convention, elle notifie l'autre Partie contractante de ses constatations et lui fait part des mesures qu'elle estime nécessaires pour que ces normes minimales soient respectées; l'autre Partie contractante doit prendre les mesures correctrices appropriées. Si toutefois l'autre Partie contractante ne prend pas les mesures appropriées dans un délai raisonnable, les dispositions de l'article V s'appliquent.

ARTICLE VIII

Sécurité de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans restreindre la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent en particulier d'agir conformément à tous les accords multilatéraux régissant la sécurité de l'aviation qui les lient toutes les deux.
3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir les cas de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où elles leur sont applicables, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention; elles en exigent également le respect de la part des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles ou qui ont le siège principal de leur entreprise ou leur résidence permanente sur leur territoire, ainsi que des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire.